



Actuellement, la justice chérifienne est rendue par deux juridictions différentes :

- Le Chraâ, tribunal qui connaît du contentieux religieux musulman et des affaires immobilières (immeubles non immatriculés, les immeubles immatriculés relevant de la compétence des tribunaux français),
- et les Tribunaux Maghzen, qui connaissent des conflits en matière civile et pénale entre marocains juifs et musulmans.

Dès que l'intérêt d'un Français ou d'un étranger est en jeu, c'est le tribunal français qui est exclusivement compétent.

Nous avons déjà vu les imperfections de la justice chérifienne et les inconvénients qu'elle présente plus particulièrement pour les juifs.

Les réformes que l'on pourrait y apporter peuvent se concevoir de trois façons, chacune ayant sa valeur propre :

a) - JURIDICTIONS INDIGÈNES MODERNES -

Il s'agirait de rénover complètement la justice chérifienne en la dotant d'un personnel compétent, de codes écrits, d'une procédure régulière, le tout à l'image des tribunaux français.



Les avantages d'une telle réforme apparaissent nettement : droit de la défense beaucoup mieux assuré, suppression de la vénalité, décisions motivées et fondées sur des textes écrits et officiels.

Mais les inconvénients sont également importants : au point de vue politique, il serait à craindre que le nationalisme musulman prenne plus d'essor (on se souvient, en effet, que le mouvement nationaliste destourien de Tunisie a trouvé ses adeptes les plus fervents dans les milieux de la magistrature); d'autre part, l'évolution culturelle des marocains n'est pas suffisante pour permettre une sélection sérieuse parmi de nombreux candidats et l'on risquerait ainsi de retomber dans le travers actuel qui est celui de la médiocrité; en outre, la rédaction de codes nouveaux rencontrerait de grosses difficultés et une perte appréciable de temps; enfin, les frais que toutes ces réformes nécessiteraient seraient très élevés.

A ces inconvénients d'ordre général, il faudrait en ajouter un autre dont seuls les juifs se ressentiraient : le manque d'impartialité de la part de magistrats musulmans à l'égard d'infidèles : il convient, en effet, de ne pas oublier que le danger que courent les juifs dans l'état actuel des choses, de voir leurs intérêts sacrifiés, resterait entier malgré la modernisation des tribunaux chérifiens - la différence d'origine confessionnelle des magistrats et des justiciables étant la seule chose cause de la partialité dont ceux-ci sont victimes.

b) - COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX FRANCAIS :

Il s'agirait, en réalité, de supprimer purement et simplement les juridictions chérifiennes civiles.

Les avantages de cette réforme sont les suivants : les frais de réalisations seraient quasi-nuls et se réduiraient au traitement de quelques magistrats et fonctionnaires supplémentaires. Aucun code nouveau ne serait à rédiger, ceux en vigueur dans les tribunaux français étant dans une très large mesure inspirés du droit musulman.

Cette solution avait été envisagée par Monsieur le Résident Général STEEG, qui avait chargé une commission présidée par M. CORDIER, premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, à l'effet d'en examiner les modalités et les possibilités de réalisation. Les conclusions positives de cette Commission avaient fait l'objet d'un projet de réforme dans ce sens, mais les poussées administratives se sont bien vite amoncées sur ce dossier, qui en devint invisible et fut bientôt oublié.

A ce projet de réforme, on avait opposé une objection de principe, qui consistait dans le morcellement et peut-être même la perte partielle de la souveraineté du Sultan. Cette objection n'est pas fondée, parce que, d'une part, les Tribunaux Français, même avec leur compétence limitée actuelle, rendent la justice au nom de Sa Majesté et du Gouvernement Français, et que, d'autre part, le principe de cette réforme avait été prévu et admis dans les traités du Protectorat qui



assuraient, par ailleurs, la sauvegarde de la souveraineté du Sultan.

En effet, suivant le traité de Fez (30 Mars 1912) "les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement Français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain, tel est le principe de l'option de juridiction, solution seront édictées par Sa Majesté Chérifienne ou par les Autorités; elle en aura délégué le pouvoir sur la proposition et à l'intérêt bien compris des justiciables, du Gouvernement Français."

Signalons que la compétence des Tribunaux Français Conformément à ce texte, le Dahir du 7 Septembre 1913 sur l'organisation judiciaire, dispose dans son article 6, in fine "les sujets de notre Empire, non protégés étrangers, pourront être appelés devant les juridictions françaises instituées au Maroc, dans les formes prévues par la loi française ou par nos dahirs ayant édicté des règles spéciales à ce sujet. Ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par la loi française."

Cette réforme ne heurterait aucun sentiment nationaliste, puisque le choix serait laissé aux intéressés eux-mêmes qui, en s'adressant aux Tribunaux Français, marqueraient qu'on ne l'ait pas réalisée depuis si longtemps, alors qu'elle était prévue dans les textes officiels instituant le Protectorat et qu'une Commission désignée à cet effet a émis un avis favorable et sans réserve à une telle réalisation.

.../...